



Notice n° 25

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Date: 22.05.2025

Référence / numéro de dossier: 2023-01-17 / ulm, gnl

Document et version :

MB 25 25.05

Conditions relatives à la production de semences de *Solanum lycopersicum* (tomates) et de *Capsicum annuum* (poivrons)

1. Généralités et champ d'application

Les conditions mentionnées ci-dessous se fondent sur l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé, RS 916.20), et sur l'ordonnance de l'OFAG du 29 novembre 2019 sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG, RS 916.202.1). Ces conditions s'appliquent à la production de semences de *Solanum lycopersicum* L. et de ses hybrides ainsi que de *Capsicum annuum* L. destinées à être mises en circulation avec un passeport phytosanitaire. Les dispositions des ordonnances susmentionnées sont réservées.

Le virus du fruit rugueux brun de la tomate (Tomato Brown Rugose Fruit Virus ou *Tomabovirus fructirugosum*, ci-après : ToBRFV) est réglementé en Suisse et dans l'Union européenne (UE) en tant qu'organisme réglementé non de quarantaine. *Solanum lycopersicum* L. (et ses hybrides) et *Capsicum annuum* L. sont considérées comme des plantes hôtes du ToBRFV, pour lesquelles certaines conditions sont applicables pour la commercialisation des plants et des semences. Des informations générales sur le ToBRFV sont disponibles sur le site web du SPF (www.sante-des-vegetaux.ch > *Ravageurs et maladies* > *ToBRFV*). Des informations générales sur le passeport phytosanitaire sont disponibles dans le « Guide du système de passeport phytosanitaire » du SPF (disponible sous www.sante-des-vegetaux.ch > *Commerce de végétaux et de matériel végétal* > *Système du passeport phytosanitaire*).

2. Passeport phytosanitaire et agrément obligatoires

Les semences de *Solanum lycopersicum* L. (tomates) et de ses hybrides, ainsi que de *Capsicum annuum* L. (poivrons), qui sont destinés à un usage commercial (par exemple, production de jeunes plants ou production agricole), ne peuvent être mises en circulation qu'avec un passeport phytosanitaire et si elles remplissent les conditions énoncées à la section 3¹.

¹ Un passeport phytosanitaire ne doit être délivré que pour les semences produites à partir de 2020. Les semences produites avant le 31 décembre 2019 peuvent encore être mises en circulation en Suisse sans nouveau passeport phytosanitaire conformément à l'ordonnance sur la santé des végétaux. Par conséquent, aucune mesure n'est à prendre concernant les semences produites avant le 31 décembre 2019.

Aucun passeport phytosanitaire n'est requis si les semences sont destinées à une utilisation finale privée (que la livraison soit effectuée directement sur place ou par des moyens de communication à distance).

Les semences de *Capsicum annuum* L. appartenant à une variété connue pour être résistante au ToBRFV ne sont pas soumises au passeport phytosanitaire. Les semences d'autres espèces de *Capsicum* (autres que *Capsicum annuum*) ne sont pas non plus soumises au régime du passeport phytosanitaire.

Les entreprises qui mettent en circulation des marchandises soumises au passeport phytosanitaire et qui doivent établir des passeports phytosanitaires à cet effet doivent disposer d'un agrément du SPF. Le SPF délivre un agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires sur demande (formulaire de demande disponible sous www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de végétaux et de matériel végétal > Système du passeport phytosanitaire > Agrément pour la délivrance de passeports phytosanitaires).

3. Contrôles phytosanitaires officiels

4. Annonce de la production

Les parcelles et autres surfaces qui sont utilisées pour la production de semences de *Solanum lycopersicum* L. (et de ses hybrides) et de *Capsicum annuum* L. dans le cadre du système de passeport phytosanitaire doivent être déclarées chaque année au SPF via l'application informatique CePa.

Si les semences produites sont destinées à un usage final privé (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises au passeport phytosanitaire), il n'est pas nécessaire de les enregistrer dans CePa.

5. Contrôle (visuel) des surfaces de production

Les surfaces utilisées pour la production de semences de *Solanum lycopersicum* L. (et de ses hybrides) et de *Capsicum annuum* L. dans le cadre du système de passeport phytosanitaire font en général l'objet d'un contrôle phytosanitaire officiel par an (contrôle visuel). Les contrôleurs agréés ont libre accès à toutes les parcelles et unités de production ainsi qu'aux documents pertinents. Les entreprises sont informées à l'avance de la date des contrôles.

Les surfaces de production des plantes mères sont inspectées visuellement dans le cadre des contrôles officiels afin de détecter tout symptôme suspect de ToBRFV (ainsi que d'autres organismes nuisibles réglementés pertinents). En cas de symptômes suspects, des échantillons doivent être prélevés et analysés en laboratoire conformément aux normes internationales pour déterminer la présence du virus.

6. Analyses en laboratoire

En plus du contrôle visuel, des échantillons de semences doivent être prélevés dans tous les cas et soumis à un test PCR en laboratoire pour vérifier l'absence d'infestation. L'échantillonnage des plantes mères n'est autorisé que s'il y a 30 plantes mères ou moins par variété.

Ces prélèvements systématiques d'échantillons (« prélèvements de routine ») sont des conditions juridiquement réglementées pour la mise en circulation de semences munies d'un passeport phytosanitaire, pour lesquels des émoluments doivent être perçus². Ces émoluments sont pris en charge à 50 % par les entreprises concernées, les 50 % restants étant pris en charge par la Confédération.

Échantillonnage des semences : Pour échantillonner une variété, il faut prélever 660 graines par an. L'analyse en laboratoire d'un échantillon de semences coûte 58 francs (soit 29 francs à la charge de l'entreprise). En outre, le temps nécessaire au contrôle est facturé (90 fr. / heure).

² Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'agriculture (RS 910.11) ainsi que Règlement des émoluments de l'organisation de contrôle Veriplant AG du 1^{er} juin 2024. Le montant des frais est fixé dans la « Feuille de prix pour les diagnostics en laboratoire dans le domaine du passeport phytosanitaire et de la certification officielle du matériel de multiplication » (disponible sous www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de végétaux et de matériel végétal > Entreprises agréées > Informations complémentaires).

Échantillonnage des plantes mères : L'échantillonnage des plantes mères (échantillons de feuilles) n'est autorisé que s'il y a 30 plantes mères ou moins par variété. Pour échantillonner une variété, on prélève jusqu'à 3 échantillons composites, selon la quantité de plantes mères. L'analyse en laboratoire d'un échantillon composite coûte 58 francs (soit 29 francs à la charge de l'entreprise). L'échantillonnage des plantes mères doit avoir lieu avant la récolte des semences (l'entreprise doit informer le SPF resp. l'organisation de contrôle Veriplant AG en temps utile de la date de la récolte). En outre, le temps nécessaire au contrôle est facturé (90 fr. / heure).

<i>Nombre de plantes mères par variété dans l'entreprise</i>	<i>Nombre d'échantillons composites</i>	<i>Frais de laboratoire (francs suisses)</i>
<10	1	58.- (29.- à la charge de l'entreprise)
11-20	2	116.- (58.- à la charge de l'entreprise)
21-30	3	174.- (87.- à la charge de l'entreprise)

Sept variétés au maximum sont échantillonnées par an et par entreprise (ce chiffre se réfère à la somme des variétés testées)³. Toutefois, si l'entreprise le souhaite, il est possible d'échantillonner un plus grand nombre de variétés. La Confédération prend également en charge 50 % des frais de laboratoire pour les variétés supplémentaires.

7. Devoir de diligence, de contrôle et d'annonce des producteurs

Pour la production de jeunes plants et de semences, les entreprises ne peuvent acquérir des plantes et des semences de *Solanum lycopersicum* L. (et de ses hybrides) et de *Capsicum annuum* L. que si elles sont munies d'un passeport phytosanitaire. Les entreprises agréées doivent tenir un registre des achats, de la production, de la vente et de la revente de chaque unité commerciale afin de garantir la traçabilité. Les autres obligations des entreprises agréées pour l'établissement de passeports phytosanitaires se trouvent dans le « Guide du système de passeport phytosanitaire » du SPF (disponible sous www.sante-des-vegetaux.ch > Commerce de végétaux et de matériel végétal > Système du passeport phytosanitaire).

Office fédéral de l'agriculture OFAG

sig. Peter Kupferschmied
Pour le comité directeur SPF

³La sélection est effectuée par le SPF et se base sur la répartition spatiale des plantes mères sur les différentes parcelles et sur les quantités de semences produites.